

Unité bi-départementale Charente et Vienne
43, rue du docteur Duroselle
16000 Angoulême

Angoulême, le 13 décembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

ORECO

44 Boulevard Oscar Planat
BP 109
16100 COGNAC

Références : 2022 777 UbD16-86 Env16
Code AIOT : 0007204479

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16 novembre 2022 dans l'établissement ORECO implanté Avenue des Torulas 16100 MERPINS. L'inspection a été annoncée le 9 novembre 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ORECO
- Avenue des Torulas Chez Miot 16100 MERPINS
- Code AIOT : 0007204479
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le site d'ORECO (Organisation économique du Cognac) situé avenue de Tourulas à Merpins a une activité de stockage de Cognac pour le compte de tiers.

Le site est soumis à autorisation au titre de la rubrique 4755-1 pour des chais de stockages d'alcools de bouche. La quantité d'alcools de bouche d'origine agricole susceptible d'être présente (QSP) est de 264 570 m³, soit 238 113 t, répartie sur 68 chais de vieillissement.

L'établissement est autorisé par arrêté préfectoral du 6 juin 2011, modifié par arrêté du 29 novembre 2019, et complété par arrêté du 13 septembre 2022. Si l'arrêté de 2019 actualise les prescriptions applicables à la partie historique de l'établissement, situé en zone industrielle de Merpins, l'arrêté de 2022 encadre spécifiquement 16 nouveaux chais, créés en extension d'emprise foncière, chemin de Lonzac à Châteaubernard. L'arrêté de 2022 intègre également la création d'un chai supplémentaire dans l'emprise foncière historique (nommé chai 36), auquel sont appliquées les prescriptions de l'arrêté de 2019.

Le site est classé Seveso seuil haut et n'a pas fait l'objet d'un PPRT car les zones d'effets significatifs ne sortaient pas des limites du site. Du fait de l'extension autorisée en 2022, en application du point 4 de la circulaire du 4 mai 2007 relative au Porter à connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées, les informations nécessaires à la connaissance des effets des phénomènes dangereux pouvant s'étendre en dehors des limites de ce site industriel feront prochainement l'objet d'un porter à connaissance à destination des communes concernées par les effets afin de leur permettre d'éviter une augmentation de l'urbanisation dans les zones potentiellement exposées.

Oreco emploie environ 90 personnes, dont 60 affectées à cet établissement, qui fonctionne de 6h30 à 19h00 du lundi au vendredi.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suite de l'inspection précédente ;
- action nationale sous-traitance/SGS ;
- mesures de maîtrise des risques ;
- vérifications périodiques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
12	Ressources en eau	AP Complémentaire du 27/11/2019, article 8.9.4	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
13	Vérification périodique et maintenance des équipements	AP Complémentaire du 27/11/2019, article 8.7.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
15	Mesure de maîtrise des risques - Extinction automatique d'incendie	AP Complémentaire du 27/11/2019, article 8.5.4	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
16	Installations électriques – exhaustivité des vérifications	AP Complémentaire du 27/11/2019, article 8.5.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Audits et revues de direction	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8 > 7 de l'annexe I	/	Sans objet
8	Politique de prévention des accidents majeurs	Code de l'environnement, article R. 515-87	/	Sans objet
10	Mesures d'urgence – Post-Lubrizonol - Actualisation du contenu du POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 > Annexe V	/	Sans objet
14	Ouvertures/issues	AP Complémentaire du 27/11/2019, article 9.9.3.2.4	/	Sans objet
17	Installations électriques – coupure d'alimentation chais fermés	AP Complémentaire du 27/11/2019, article 8.5.2	/	Sans objet
18	Plan des réseaux	AP Complémentaire du 27/11/2019, article 3.2.1.2	/	Sans objet
21	Entretien des réseaux de collecte des effluents	AP Complémentaire du 27/11/2019, article 3.2.1.3	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
22	Déclaration annuelle des émissions de polluants et des déchets	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Etat des matières stockées et dispositions spécifiques Seveso	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 49 et 50	/	Sans objet
2	Consistance des installations autorisées	AP Complémentaire du 13/09/2022, article 2 de l'annexe I	/	Sans objet
3	Liste des sous-traitants	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8 > 1 de l'annexe I	/	Sans objet
4	Sélection des entreprises sous-traitantes sur MMR	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8 > 3 de l'annexe I	/	Sans objet
5	Formation des entreprises extérieures	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
6	Permis de feu	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8 > 3 de l'annexe I	/	Sans objet
9	Mesures d'urgence – Post-Lubrizol - Exercices POI	Code de l'environnement, article R. 515-100	/	Sans objet
11	Maîtrise des risques - Action Post-Lubrizol Rapport de l'assureur	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
19	Rétentions et confinement – Séparation des réseaux de collecte	AP Complémentaire du 27/11/2019, article 8.6.2	/	Sans objet
20	Rétentions et confinement – Gestion des débordements	AP Complémentaire du 27/11/2019, article 8.6.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les importants travaux engagés pour étendre progressivement aux anciens chais le système d'extinction automatique d'incendie et séparer le réseau d'eaux pluviales du réseau de collecte des effluents potentiellement enflammés sur la partie la plus ancienne de l'établissement sont à souligner.

Pour autant, en dépit de vérifications périodiques effectuées régulièrement et de l'attention portée par l'exploitant aux mesures de maîtrise des risques, la visite d'inspection a mis en évidence plusieurs écarts non satisfaisant pour un tel établissement classé Seveso Seuil Haut. Ainsi l'opérateur en charge de la vérification des installations électriques n'est pas informé des niveaux de protection à respecter dans les chais, la vérification des postes incendie armés appelle d'importantes mises à

niveau, une réserve d'eau de 4 000 m³ n'est plus disponible pour la défense incendie de l'établissement, la déclaration annuelle des émissions de polluants et des déchets n'est pas effectuée, de nombreuses observations ne sont pas levées d'une année sur l'autre concernant le dispositif d'extinction automatique incendie, dont la conformité à un référentiel en vigueur n'est par ailleurs pas établie, etc. Cette situation conduit l'inspection des installations classées à proposer une mise en demeure sur les points les plus sensibles.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des matières stockées et dispositions spécifiques Seveso

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 49 et 50
Thème(s) : Risques accidentels, Connaissance des potentiels de dangers
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Art. 49 :</p> <p>L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.</p> <p>L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.</p> <p>Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.</p> <p>Art. 50 (spécifique Seveso) :</p> <p>...</p> <p>2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.</p> <p>...</p> <p>L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.</p>
<p>Constats : L'établissement est dédié au stockage d'alcools de bouche. La connaissance de la nature des produits ne présente donc pas de difficulté.</p> <p>L'exploitant dispose, sur logiciel, d'un suivi en temps réel des quantités présentes dans chacun des chais. Il indique que son logiciel est consultable à distance en toutes circonstances. Il précise qu'une requête est adressée tous les jours aux cadres d'astreinte afin qu'ils disposent de l'état des stocks, avec le volume effectif par chai.</p> <p>Par transmission du 30 novembre 2022, postérieurement à la visite d'inspection, l'exploitant a communiqué une version actualisée au 23 novembre 2022 de son plan d'opération interne. L'état des matières stockées y est référencé.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Consistance des installations autorisées

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/09/2022, article 2 de l'annexe I								
Thème(s) : Situation administrative, Capacité autorisée								
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :</p> <p>Stockage d'alcool de bouche d'origine agricole supérieur à 40% :</p>								
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Désignation des chais</th> <th>Surface d'un chai</th> <th>Modalités de stockage</th> <th>QSP d'un chai</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> </tbody> </table>	Désignation des chais	Surface d'un chai	Modalités de stockage	QSP d'un chai				
Désignation des chais	Surface d'un chai	Modalités de stockage	QSP d'un chai					

...
Quantité totale d'alcools susceptible d'être présente sur le site :			... m ³
Constats : L'état des stocks a été consulté par sondage. Il n'a pas été mis en évidence d'écart sur ce point.			
Type de suites proposées : Sans suite			
Proposition de suites : Sans objet			

N° 3 : Liste des sous-traitants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8 > 1 de l'annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS - Organisation
Prescription contrôlée : ... Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.
Constats : L'exploitant indique que les sous-traitants intervenant sur son établissement sont sélectionnés en fonction de leurs expériences et compétences professionnelles. Il précise établir des plans de prévention, annuel ou ponctuel, selon le type de prestation. Tant qu'il est satisfait de ses prestataires, il continue à faire appel à eux. Il applique à tous les intervenants extérieurs la même procédure de référencement. Il tient à jour, sur tableur, la liste de ses prestataires. Cette liste a été visualisée ; elle recense 91 entreprises. Il est précisé qu'il privilégie le fait de faire appel aux mêmes prestataires, afin que ceux-ci aient la mémoire des lieux et des précautions à prendre. Il est par ailleurs observé qu'il fait intervenir des sous-traitants habitués à intervenir sur des sites analogues. Lors de l'inspection, le rapport d'intervention de la société Ovalis (entretien des réseaux de collecte d'effluents) a été visualisé. Ce rapport identifie deux opérateurs pour cette intervention en date du 8 août 2022. Il a ensuite été recherché sur la liste des entreprises extérieures référencées : la présence de cette entreprise, et si les intervenants correspondants y été identifiés. C'était bien le cas (5 intervenants sont d'ailleurs identifiés pour cette entreprise).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Sélection des entreprises sous-traitantes sur MMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8 > 3 de l'annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures. ...
Constats : L'exploitant précise dispenser à tous les intervenants, avant d'entrer sur le site, une sensibilisation aux risques dites "autorisation de travail journalière", référencée DR QSE_034_V001, comportant une information sur l'organisation des secours (personnes à contacter et numéros

<p>d'urgence), un rappel des mesures de sécurité obligatoires (port d'un gilet, interdiction de fumer, extinction de tous les appareils électriques et électroniques non compatibles avec les zones ATEX, etc.). Il leur remet également un livret d'informations sur les précautions à avoir, les interdictions à respecter, les risques de l'établissement et les consignes en cas d'urgence. Une fois ces formalités remplies, il remet un badge d'accès aux intervenants.</p> <p>L'exploitant précise que lorsqu'un intervenant extérieur entre pour la première fois dans l'établissement, il est accompagné. Il ne l'est plus par la suite. Y compris s'il revient avec un autre agent extérieur à l'établissement : l'exploitant considérant qu'il connaît le site, il sera l'accompagnateur du nouvel agent.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 5 : Formation des entreprises extérieures

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2022, Formation / documentation</p>
<p>Prescription contrôlée : ... Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention...</p>
<p>Constats : L'exploitant indique que les nouveaux arrivants Oreco doivent suivre une formation de 2 jours.</p> <p>Concernant le personnel des entreprises extérieures, il est identifié et bénéficie d'une formation (sensibilisation) sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident lors de son premier accès au site (cf. point précédent). Cette formation est délivrée par le personnel d'accueil.</p> <p>L'exploitant indique qu'elle est renouvelée pour les personnes qui ne sont pas intervenues sur l'établissement pendant six mois.</p> <p>Il précise conserver, au poste de garde, une version de l'"autorisation de travail journalière" signée par l'intervenant, qui atteste de la formation.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 6 : Permis de feu

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8 > 3 de l'annexe I</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation</p>
<p>Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.</p>
<p>Constats : L'exploitant indique délivrer des permis feu avant tout travaux par point chaud.</p> <p>Il a défini 4 niveaux de permis feu en fonction des enjeux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • niveau 1 (travaux en dehors de la zone du chai : ronde 1 h après la fin des travaux) ; • niveau 2 (travaux extérieurs au chai (soudures, découpe, etc.) : ronde 1 h et 2 h après la fin des travaux) ; • niveau 3 (travaux intérieurs au chai (sur tonneaux, futs, soudures, découpe etc.) : ronde 1 h /2 h et 4 h après la fin des travaux) ;

<ul style="list-style-type: none"> niveau 4 (travaux sur cuves inox : ronde 1 h / 2 h / 4 h et 6 h après la fin des travaux).
Observations : Concernant le niveau 1, il serait pertinent de rajouter une ronde 2 heures après la fin des travaux, conformément aux préconisations de l'INRS (https://www.inrs.fr/dms/inrs/CataloguePapier/ED/TI-ED-6030/ed6030.pdf).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Audits et revues de direction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8 > 7 de l'annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Audits et revue de direction
Prescription contrôlée : Des procédures sont mises en œuvre en vue de l'évaluation périodique systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité. L'analyse documentée est menée par la direction : résultats de la politique mise en place, système de gestion de la sécurité et mise à jour, y compris prise en considération et intégration des modifications nécessaires mentionnées par l'audit.
Constats : Le système de gestion de la sécurité dont dispose l'exploitant date de février 2012. L'exploitant indique ne pas avoir vérifié la nécessité d'actualiser son SGS suite à l'actualisation des prescriptions applicables par l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement. L'exploitant précise effectuer un point trimestriel de suivi des équipements importants pour la sécurité. Pour autant, il indique ne pas avoir conduit de revue de direction portant sur l'évaluation de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité depuis plusieurs années (au moins depuis 2020).
Observations : Il appartient à l'exploitant de diligenter une revue de direction sur l'évaluation de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité dans les meilleurs délais.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Politique de prévention des accidents majeurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 515-87
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS - Dispositions organisationnelles de maîtrise des risques
Prescription contrôlée : I.-La politique de prévention des accidents majeurs définie à l'article L. 515-33 est réexaminée au moins tous les cinq ans et mise à jour, si nécessaire. Elle est par ailleurs réalisée ou réexaminée et mise à jour : 1° Dans un délai raisonnable : ... c) Avant la réalisation de modifications pouvant avoir des conséquences importantes sur le plan des dangers liés à des accidents majeurs ; ...
Constats : Préalablement à la visite d'inspection, par lettre du 9 novembre 2022, il a été demandé à l'exploitant d'adresser à l'inspection la dernière actualisation de sa politique de prévention des accidents majeurs (PPAM). Celle dont dispose l'inspection n'est pas datée et correspond au document intégré au SGS de février 2012. Lors de la visite d'inspection objet du présent rapport, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier d'un réexamen de sa PPAM.

<p>L'équipe d'inspection a questionné un membre du personnel Oreco sur sa connaissance de la PPAM. Si les différents potentiels de danger de l'établissement sont connus, il lui n'a pas été possible d'évoquer l'un des objectifs de cette politique. Bien qu'il soit mentionné que cette politique est communiquée à l'ensemble du personnel et affichée dans les locaux techniques ou administratifs, un rappel semble opportun.</p> <p>La PPAM stipule que ses "objectifs sont déclinés dans le Plan d'Actions et [ses] résultats seront régulièrement évalués". Interrogée sur la consistance du plan d'actions évoqué, la responsable Sécurité n'a pas été en mesure de le présenter.</p>
<p>Observations : L'établissement ayant connu plusieurs modifications notables depuis 2012, et une modification substantielle en 2022, la PPAM doit être réexaminée. A cette occasion, l'exploitant est invité à s'assurer de son caractère opérationnel, à veiller à sa diffusion au personnel et à prendre les dispositions appropriées pour garantir sa mise en œuvre effective.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 9 : Mesures d'urgence – Post-Lubrizol - Exercices POI

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 515-100</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Mesures d'urgence</p>
<p>Prescription contrôlée : I.-Afin d'atteindre les objectifs énoncés à l'article L. 515-41, le plan d'opération interne définit, notamment, les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens mis en œuvre par l'exploitant de nature à :</p> <p>1° Contribuer à fournir à l'autorité compétente les informations nécessaires à l'établissement des plans d'urgence et à la détermination des mesures et des obligations incombant à l'exploitant mentionnées au III ;</p> <p>2° Assurer, en ce qui concerne l'exploitant, la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.</p> <p>Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans.</p> <p>...</p>
<p>Constats : Par lettre d'annonce du 9 novembre 2022, l'exploitant a été invité à communiquer à l'inspection son plan d'opération interne (POI) à jour au cas où il aurait été actualisé postérieurement au 1er février 2019, date correspondant à la dernière version du POI dont disposait l'inspection.</p> <p>Bien qu'il n'ait pas transmis de POI actualisé, l'exploitant a indiqué en inspection l'avoir mis à jour en 2021 et en avoir adressé une copie au SDIS. Postérieurement, le 30 novembre 2022, il a communiqué à l'inspection un exemplaire de celui-ci portant mention d'une actualisation au 23 novembre 2022.</p> <p>Ce document référence les derniers exercices effectués. Le dernier datant du 7 octobre 2021, un nouvel exercice doit être programmé prochainement. A ce titre l'exploitant indique avoir effectué un POI en dehors des heures ouvrées il y a environ un mois, et en planifier le 16 décembre.</p>
<p>Observations : L'inspection invite l'exploitant à l'informer des exercices planifiés afin, le cas échéant, de pouvoir y assister en observateur.</p> <p>Il est rappelé par ailleurs que l'exploitant est tenu d'adresser à la préfecture (inspection des installations classées) les actualisations de son POI.</p> <p>Il est relevé, enfin, que le POI actualisé n'inclut pas encore l'extension autorisée par l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2022. Il conviendra d'intégrer les installations correspondantes avant</p>

leur mise en service.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Mesures d'urgence – Post-Lubrizol - Actualisation du contenu du POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 > Annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'opération interne
<p>Prescription contrôlée : Art. 5 : ... L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne.</p> <p>Annexe V : DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021</p> <p>a) Nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination ; b) Nom ou fonction du responsable des liaisons avec l'autorité responsable du plan particulier d'intervention ; c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ; d) Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte ; e) Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles ; f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ; g) Au besoin, dispositions prises pour former le personnel aux tâches dont il sera censé s'acquitter et, le cas échéant, coordonner cette action avec les services d'urgence externes ; h) Dispositions visant à soutenir les mesures d'atténuation prises hors site ; i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, et portant sur les substances toxiques, les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement, les substances générant des inconvénients forts sur de grandes distances. Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023. j) Moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté.</p> <p>Constats : Si la prescription relative aux dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux n'est pas encore opposable à l'exploitant (elle le sera pour les mises à jour postérieures au 1er janvier 2023), celles relatives aux dispositions visant à soutenir les mesures d'atténuation prises hors sites, ainsi que celles relatives aux moyens et méthodes prévus pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur le sont.</p> <p>Le POI actualisé au 23 novembre 2022 n'intègre pas les dispositions correspondantes. Il doit donc être actualisé, étant précisé que si cette actualisation intervient après le 1er janvier 2023, elle devra inclure les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Maîtrise des risques - Action Post-Lubrizol – Rapport de l'assureur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport de l'assureur sur les risques
Prescription contrôlée : ... Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'établissement, sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. ...
Constats : A l'occasion de la visite d'inspection objet du présent rapport, l'exploitant a présenté le dernier rapport de son assureur portant sur les risques. Correspondant à une visite du 12 octobre 2020, il préconise une amélioration de la procédure de permis feu, observant qu'il s'agit d'une procédure de prévention capitale concernant le groupe Oresco et soulignant qu'une procédure incomplète pourrait entraîner un départ de feu qui pourrait très rapidement dégénérer en incendie d'ampleur. Le contrôleur note que l'exploitant utilise à présent une caméra thermique, et l'invite à encadrer cette utilisation pour que le technicien puisse clairement apprécier la présence d'un danger ou non et éventuellement ensuite refaire une ronde ultérieure. Le rapport relève en conclusion : "Ce point a été noté, la procédure sera réétudiée".
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Ressources en eau

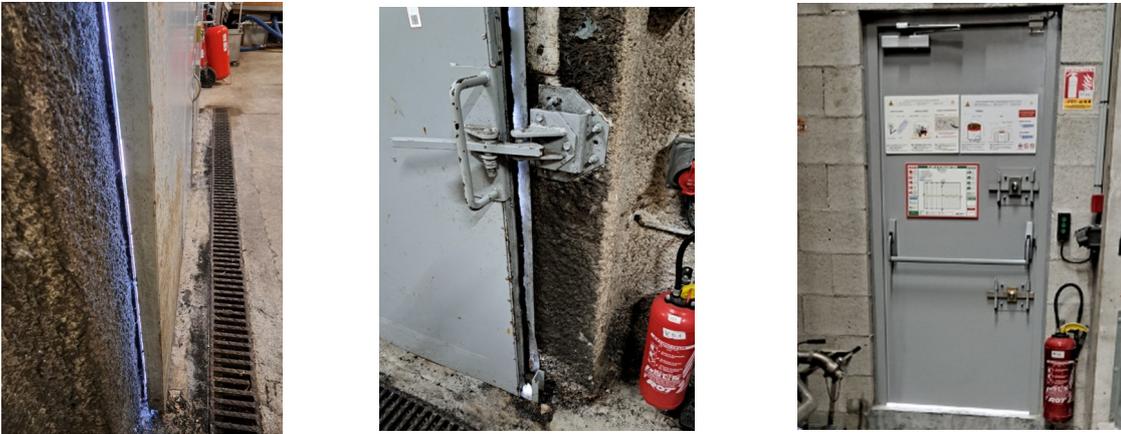
Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/11/2019, article 8.9.4
Thème(s) : Risques accidentels, Disponibilité des ressources en eau
Prescription contrôlée : ... des conventions existent pour l'utilisation des réserves suivantes : Une réserve de 4 000 m ³ située sur le site REMY MARTIN qui fait l'objet d'une convention d'utilisation entre ORECO et REMY MARTIN. En cas de rupture de convention, ORECO informe le Préfet, le Service Départemental d'Incendie et de Secours et l'inspection des installations classées des mesures prises pour remplacer cette réserve d'eau incendie. Une réserve de 2 700 m ³ située sur le site DISTILLERIE DE LA TOUR qui fait l'objet d'une convention d'utilisation entre ORECO et DISTILLERIE DE LA TOUR. En cas de rupture de convention, ORECO informe le Préfet, le Service Départemental d'Incendie et de Secours et l'inspection des installations classées des mesures prises pour remplacer cette réserve d'eau incendie. ...
Constats : Lors de la visite d'inspection objet du présent rapport, l'exploitant a présenté la convention passée avec la société Distillerie de la Tour. Datée du 11 août 2019, celle-ci est toujours valide. La convention passée avec Rémy Martin est, en revanche, résiliée. L'exploitant indique cependant ne pas en avoir informé le préfet, le SDIS et l'inspection, ni avoir pris des mesures pour remplacer cette réserve incendie.
Observations : La situation constatée réduit de 4 000 m ³ les ressources en eau dont dispose l'exploitant pour faire face à un éventuel incendie. Compte tenu de l'enjeu que cela revêt, il est proposé de le mettre en demeure de remplacer cette réserve dans un délai n'excédant pas trois mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Vérification périodique et maintenance des équipements

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/11/2019, article 8.7.3		
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi des installations électriques et des équipements importants		
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.		
Constats : Préalablement à la visite d'inspection, le 14 novembre 2022, l'exploitant a adressé à l'inspection des installations classées un ensemble de rapport de contrôle, dont notamment :		
Vérification / Maintenance	Date / Organisme	Observations
robinets incendie armés (RIA) / postes incendie additivés (PIA)	04/08/2022 Minimax France (3 rapports)	<ul style="list-style-type: none"> chais A à P et 1 à 19 : essai hydraulique impossible car vannes enterrées du réseau fermées ; émulseurs à remplacer sur 20 PIA ; 2 RIA déposés (l'exploitant précise qu'il s'agit de RIA équipant le chai E, en cours de réaménagement) ; 1 lance à remplacer ; 29 proportionneurs de mousse à remplacer ; chais 10 à 20 : émulseurs à remplacer sur 35 PIA ; 14 proportionneurs de mousse à remplacer ; chais 21 à 35 : 7 cannes plongeantes à remplacer ; 8 proportionneurs de mousse à remplacer.
installations électriques	07 au 18/03/2022 APAVE	Pour les chais A à P et 1 à 9, 9 observations sont consignées, 1 est consignée pour les chais 10 à 21 et 3 pour les chais 22 à 34, dont des continuités à la terre inopérantes, l'absence de dispositif différentiel, un dispositif de coupure d'urgence non opérationnel. A sa transmission l'exploitant a joint un document d'électricien, daté du 12/05/2022, correspondant à la levée des observations.
Q19 : points chauds installations électriques thermographie infrarouge	07 au 09/03/2022 APAVE	pas d'écart signalé
systèmes de désenfumage	13/10/2022 ABC Feu	49 équipements vérifiés ; pas d'écart signalé (l'inspection note l'absence de contrôle au niveau des chais 34 et 35 : l'exploitant indique qu'ils ne sont pas encore en service).
extincteurs	23/05/2022 ABC Feu	727 équipements ; pas d'écart signalé
détection / intrusion	Sept. / Oct. 2022 Opti Sécurité	signale des anomalies et précise les avoir corrigées
<p>Concernant les porte coupe-feu (PCF), l'exploitant indique ne pas encore avoir reçu le rapport de vérification au titre de l'année 2022. Il présente celui de 2021 (rapport du 26/05/2021 établi par ABC Feu). Il est mentionné le contrôle de 49 portes EI30, d'entrée dans les chais (aucune ouverture d'un chai à l'autre). Aucune anomalie n'est signalée.</p> <p>Observations : Concernant spécifiquement les RIA/PIA, lors de la visite, les rapports 2021 ont été visualisés. Ils mentionnaient déjà 30 proportionneurs à remplacer. Il était également signalé, pour les chais 21 à 33, que les vannes enterrées d'alimentation du réseau RIA étaient fermées lors de l'intervention, de telle sorte que les essais en dynamique n'ont pu être concluants.</p> <p>L'exploitant indique que la fermeture de la vanne d'alimentation des RIA/PIA des chais A à P est la conséquence de fuite sur le réseau lié à l'ancienneté de celui-ci (la fuite en elle-même daterait d'août 2021). Il précise avoir mis en place une procédure pour qu'en cas d'urgence la vanne soit ouverte (procédure intégrée à la version du 23 novembre 2022 du POI, communiquée</p>		

<p>postérieurement à la visite d'inspection).</p> <p>Il présente également un devis signé du 9 novembre 2022 pour corriger les écarts, dont le nombre et la répétition, d'une année sur l'autre, interroge la gestion de l'exploitant en matière de maintenance préventive sur ces équipements importants pour la sécurité.</p> <p>Les essais hydrauliques des PIA équipant les chais A à P et 1 à 19 n'ayant pas pu être effectué, il propose de mettre en demeure l'exploitant de diligenter un nouveau contrôle sur ce point dans un délai n'excédant pas un mois.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 14 : Ouvertures/issues

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/11/2019, article 9.9.3.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Compartimentage des risques
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les portes extérieures des chais sont E 30 (pare-flammes degré une demi-heure).</p> <p>...</p>
<p>Constats : Lors de la visite d'inspection, il est relevé la présence de jour au niveau de portes d'accès aux chais K et 31. Ces portes, non jointives et non dotées de joints intumescents, n'ont pas de caractère pare-flammes.</p>

<p>Observations : Il est demandé à l'exploitant de procéder à un audit de l'ensemble des ouvertures/issues de ses chais, et de planifier la mise à niveau de celles qui ne répondent pas à la prescription dans un délai n'excédant pas 1 an.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Mesure de maîtrise des risques - Extinction automatique d'incendie

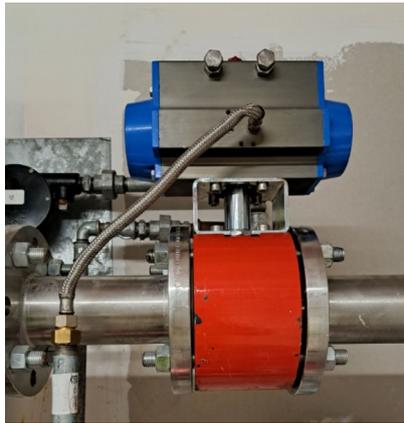
Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/11/2019, article 8.5.4
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité et entretien périodique
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>...</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p>
<p>Constats : L'exploitant indique procéder à l'extension du dispositif d'extinction automatique d'incendie aux anciens chais, qui jusqu'à présent n'en étaient pas dotés. Trois chais sont ainsi en cours de rénovations, l'un d'entre-eux étant vide le jour de l'inspection (chai E).</p>

Préalablement à la visite d'inspection objet du présent rapport, l'exploitant a communiqué le dernier rapport de vérification semestriel de l'installation d'extinction automatique d'incendie. Celui-ci a été établi par Minimax France, et date du 7 juillet 2022

Le contrôle comporte des observations dites "sans risque de mise en échec", notamment depuis le 27/04/2015 : "système AFFF : Test de concentration à réaliser tous les 3 ans : non effectué depuis 2012" ; et depuis le 22/07/2021 : "local électrique côté centrale SPK : Confirmer le degrés coupe feu des murs et plafonds (REI120) ainsi que celui de la porte (CF1H) ou rajouter des sprinklers", "chais 25 et 34 : La vanne hydraulique émulseur n'a pas fonctionné ce jour : la réparer / remplacer", "chais 18 et chais 24 : Les sprinklers sous les cuves et tonneaux ne sont pas à réponse rapide / Remplacer les sprinklers sous les cuves et tonneaux par des sprinklers à réponse rapide".

Il est également mentionné des "observations/conseils", dont, pour la première fois le 7 juillet 2022 "chais 31 : Remplacer le flexible de raccordement de la vanne d'émulseur. Celui-ci est pincé".

Ce flexible a été visualisé lors de la visite d'inspection. Il est toujours pincé et n'a pas été remplacé, plus de 4 mois après avoir le signalement du contrôleur.



Observations : Il appartient à l'exploitant de lever les observations formulés par l'organisme de contrôle de son système d'extinction automatique. Même s'il ne s'agit pas d'écarts pouvant mettre en échec l'installation et qu'ils peuvent être corrigés sans urgence, leur persistance, l'un d'eux remontant à 2015, n'est pas satisfaisante sur un établissement Seveso Seuil Haut.

Il est observé par ailleurs que l'installation ne bénéficie pas de certificat de conformité N1 à la règle R1 de l'APCAD. Il est mentionné sur les rapports de contrôles, avec une première mention datant du 22 juin 2018, qu'une visite de contrôle du CNPP est prévue en 2021. L'exploitant indique avoir convenu avec le CNPP d'attendre la fin de la construction des chais 35 et 36 pour cette visite, qui pourrait donc intervenir en 2023. En attendant, l'exploitant n'est pas en mesure d'attester de la conformité de son installation à un référentiel reconnu. Il est proposé de le mettre en demeure sur ce point, avec une échéance à 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 16 : Installations électriques – exhaustivité des vérifications

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/11/2019, article 8.5.2

Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des risques liés aux installations électriques

Prescription contrôlée :

...

Les installations électriques sont conformes à la norme NFC 15.100 pour la basse tension et aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200 pour la haute tension.

...

L'éclairage fixe à incandescence et l'éclairage fluorescent sont réalisés par des luminaires ayant un

degré de protection égal ou supérieur à IP 55 avec une protection mécanique.

...

Les appareils de protection, de commande et de manœuvre (fusibles, discontacteurs, interrupteurs, disjoncteurs ...) sont tolérés à l'intérieur des chais sous réserve d'être contenus dans des enveloppes présentant un degré de protection égal ou supérieur à IP 55.

Les appareils utilisant de l'énergie électrique (pompes, brasseurs ...) ainsi que les prises de courant, situés à l'intérieur des chais, sont au minimum de degré de protection égal ou supérieur à IP 55.

Les installations électriques sont vérifiées lors de leur mise en service, ainsi qu'à l'occasion de toute modification importante, puis annuellement.

...

Constats : Les rapports de vérification des installations électriques, datés de mars 2022, comportent les mentions suivantes :

- pour tous les chais, "Des éclairages en hauteur non vérifiés ("La continuité à la terre des appareils d'éclairage notés inaccessibles au Ch. V.3 'Examen des circuits terminaux' (soit masses 'inac', soit 'inac h > 4m') n'a pu être vérifiée. Faire réaliser les compléments nécessaires" ;
- pour celui relatif aux chais A à P et 1 à 9 "Les nouveaux bungalows vestiaires et bureaux étages devront faire l'objet d'une visite initiale" ;



- pour les chais A à P et 1 à 9, "Dans le cas d'absence de fourniture d'une liste exhaustive des risques particuliers, le classement éventuel ci-après est proposé par le vérificateur, et sauf avis contraire, considéré comme validé par le chef d'établissement" une protection minimale pour les chais de classe IP33, pour les chais 10 à 21, il mentionne une classe IP34, et pour les chais 22 à 34, il se contente de noter : "Il ne nous a pas été indiqué de locaux à risques particuliers ou présentant des influences externes particulières".

Observations : La vérification annuelle des installations apparaît donc incomplète. Il convient de la compléter, en intégrant les nouveaux bungalows et en signalant au contrôleur les risques associés aux chais d'alcool et le degré minimal de protection à respecter (IP55). Ce point revêtant une importance particulière sur un tel site, il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de le corriger, dans un délai n'excédant pas 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 17 : Installations électriques – coupure d'alimentation chais fermés

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/11/2019, article 8.5.2

Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des risques liés aux installations électriques

Prescription contrôlée :

...

Un interrupteur général, bien signalé et protégé des intempéries, permet de couper l'alimentation électrique du chai, sauf celle des moyens de secours et de sécurité. Il est installé à proximité d'au moins une issue et à l'extérieur du chai. Un voyant lumineux extérieur signale la mise sous tension des installations électriques autres que les installations de sécurité.

...

Constats : Lors de la visite d'inspection objet du présent rapport il a été relevé plusieurs chais non dotés de voyant lumineux signalant la mise sous tension des installations électriques (chai L) ou

dont le voyant ne fonctionne plus (chais K, sous tension mais voyant éteint). Il a également été constaté deux chais fermés restés sous tension (chais H et 31).
Observations : L'inspection demande à l'exploitant de conduire un audit exhaustif pour identifier les voyants lumineux à mettre en place ou à remettre à niveau, et d'engager un plan d'action pour corriger cet écart dans un délai n'excédant pas un an.
Il convient également de sensibiliser le personnel intervenant à l'intérieur des chais pour qu'il veille à couper leur alimentation électrique lorsqu'il quitte le chai.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/11/2019, article 3.2.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Connaissance des installations - maîtrise des écoulements
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. ...
Constats : A la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté son plan des réseaux. Le premier document présenté ne comportait pas le réseau associé aux chais A à P ni le chai 36. Il était donc obsolète. Un second document, apparemment à jour, a été présenté. Il n'était toutefois pas daté.
Observations : L'exploitant doit améliorer sa gestion documentaire, en retirant les documents obsolètes et en veillant à disposer des dernières versions des documents de façon à garantir la validité des informations disponibles en cas de besoin. Il convient également de dater les différentes éditions des documents.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Rétentions et confinement – Séparation des réseaux de collecte

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/11/2019, article 8.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des écoulements en cas d'incendie
Prescription contrôlée : ... Pour les chais A à P, le réseau de récupération des eaux de vie enflammées est commun au réseau de récupération des eaux de pluie des voiries. ...
Constats : L'exploitant indique que des travaux sont en cours pour étendre aux chais A à P le dispositif d'extinction automatique d'incendie. Il précise qu'à cette occasion des travaux de voirie seront engagés pour créer au niveau de ces chais un réseau dédié à la récupération des eaux de vie enflammées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : Rétentions et confinement – Gestion des débordements

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/11/2019, article 8.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des débordements des eaux incendie
Prescription contrôlée : En cas de débordement de la rétention, les effluents sont canalisés en un lieu où ils ne peuvent pas porter atteinte aux biens et aux intérêts des tiers, ainsi que la mise en œuvre des moyens de secours. Si nécessaire, l'exploitant établit un plan d'intervention précisant les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie. Le délai d'exécution de ce plan ne peut excéder le délai de remplissage de la rétention.
Constats : L'exploitant indique disposer de volumes suffisants en matière de rétention. Il n'a donc pas établi de plan d'intervention pour gérer le risque de débordement de celle-ci.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 21 : Entretien des réseaux de collecte des effluents

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/11/2019, article 3.2.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance préventive
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. ...
Constats : L'exploitant indique faire procéder à l'entretien des caniveaux, rétentions, regards siphoniques, ... une fois par an. Il présente à ce titre un rapport d'intervention établi en août 2022 par la société Ovalis, en référence à une intervention du 8 août 2022. Il est observé que le rapport correspondant est très lacunaire. Il ne détaille pas les contrôles effectués, de tel sorte qu'il n'est pas possible de s'assurer, à sa lecture, que tout ce qui doit être vérifié l'a bien été, ni que les contrôles effectués sont appropriés.
Observations : L'exploitant est invité à redéfinir avec son prestataire les modalités de son intervention et le compte rendu attendu.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 22 : Déclaration annuelle des émissions de polluants et des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des déchets
Prescription contrôlée : I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : -les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ; ... II.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :

-les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/ an.

...

Annexe I

a) Etablissements exerçant une des activités listées ci-dessous :

- installations classées soumises à autorisation ou enregistrement, à l'exclusion des élevages, sauf les installations relevant de la rubrique 3660 ;

...

Annexe II

LISTE DES POLLUANTS

NUMÉRO CAS	NUMÉRO Sandre	POLLUANT (1)	SEUIL DE REJETS			
			Dans l'air (kg/ an)	Dans l'eau (1b)		
				(kg/ an)	(g/jour)	Dans le sol (kg/an)
A.-Paramètres E-PRTR et associés						
...
		Composés organiques volatils non méthaniques (COVNM) (5)	30 000	-	-	-
...

(5) Somme des émissions de COVNM (hors méthane)

Constats : L'exploitant indique déclarer annuellement les émissions de composés organiques volatils résultant de l'évaporation des alcools stockés (part des anges).

Il apparaît toutefois qu'il n'en est rien malgré la demande de l'inspection de déclarer ces émissions "Nos références : 2022 - 343 UbD16-86 ENV16 Bonjour Madame, Vous avez indiqué n'avoir "Rien à déclarer" pour l'année 2021. Or le stockage d'alcool génère des émissions diffuses de COVNM (composés organiques volatils non méthaniques), correspondant à l'éthanol de la "part des anges". Les émissions de COVNM doivent être déclarées dès lors qu'elles sont supérieures à 30 tonnes par an. Au vu des capacités de stockage de votre site, ce seuil est susceptible d'être dépassé. Nous vous demandons donc de bien vouloir déclarer les émissions diffuses d'éthanol de votre site en 2021 (Bloc "AIR", onglet "procédé / émissions diffuses", méthode "bilan matière") ou de fournir les éléments montrant que le seuil de 30 tonnes n'est pas dépassé. Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire. Cordialement", l'exploitant n'ayant pas donné suite à cette demande.

Il est par ailleurs observé qu'avec une dizaine de séparateurs à hydrocarbures sur l'établissement, les boues générés lors du curage, a minima annuel, de ceux-ci dépassent le seuil de déclaration des déchets dangereux produits (2 t). Elles sont évaluées par l'exploitant à environ 9 t.

Observations : L'inspection demande à l'exploitant de se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 pour sa prochaine déclaration, en intégrant les COV et les déchets dangereux expédiés à l'extérieur de l'établissement.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet